

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rue Jacquard
09300 Lavelanet

PREAMBULE

En 2003, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a réalisé conformément au schéma Départemental d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil d'une capacité de 8 places et 16 emplacements de caravanes. Elle en a transféré sa gestion au C.I.A.S. Pays d'Olmes

La gestion de cette aire d'accueil, réservée uniquement aux gens du voyage, nécessite l'élaboration d'un règlement intérieur qui a été approuvé par délibération du conseil d'administration du C.I.A.S. Pays d'Olmes en date du 29 mai 2013.

Il a pour objet de définir les conditions de bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des locataires de l'aire d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de stationnement sur cette aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toute autre partie du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Olmes autre que les emplacements de l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et sera remis à toutes les personnes sollicitant son admission sur le terrain. Une lecture en sera faite en cas de nécessité.

Article 1 – Gestion de l'aire

Le C.I.A.S. Pays d'Olmes gère une aire d'accueil à l'attention des Gens du Voyage.

Ce règlement devra être mis en application par l'agent d'accueil de la société L'Hacienda pour le compte du C.I.A.S. Pays d'Olmes.

La Gendarmerie nationale ou la Police Nationale peuvent intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs et de leurs visiteurs et des services publics.

Article 2 - Admission

L'accès à l'aire d'accueil est autorisé dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant accéder ou séjourner doit en faire la demande auprès de la société Hacienda.

L'admission ou le départ s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- **Du lundi au samedi de 9h à 12h**

En dehors des heures de présence, une **astreinte téléphonique** est assurée **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** afin de répondre aux situations d'urgence. Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée de l'aire.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, le nouvel arrivant doit présenter les documents suivants :

- Pour le titulaire de l'emplacement, être en possession du livret de circulation émanant des autorités françaises justifiant son statut administratif «Gens du Voyage ».
- Cartes grises des véhicules et des caravanes
- Pièces d'identité

Le nouvel arrivant devra :

- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire.
- Accepter le règlement intérieur par la signature du titulaire de l'emplacement.
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement selon la convention d'occupation ci-jointe.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche et sur roue (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est à dire permettant le départ immédiat.
- Effectuer le dépôt de garantie et laisser une copie de la carte grise de(s) caravane(s) auprès du gestionnaire
- Régler le droit de place et des consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.

Article 3 – Refus d'admission

L'admission sur le terrain pourra être refusée par gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la communauté de communes.

Détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement du terrain.

Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil.

Omis de payer des détériorations dont il est responsable.

Article 4 – Places et emplacements

Chaque place mise à disposition est occupée par une famille.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée et au départ de la famille, en présence du chef de famille.

Chaque place est équipée ou constituée :

- De deux emplacements pour caravanes ;
- D'un demi module sanitaire comprenant un local lavabo / douche/ WC ;
- D'un auvent intégrant évier et un raccordement pour branchement de deux machines à laver, un bloc de prises murales pour l'électricité ;
- D'un étendoir à linge ;

L'aire d'accueil est dotée d'une aire de dépôt d'ordures ménagères située à l'entrée du site. Les occupants des places doivent y déposer leurs ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet (usage de sacs poubelle obligatoire pour l'hygiène et la salubrité) suivant le rythme des collectes habituel de l'aire.

Les usagers doivent en outre :

Respecter les règles d'hygiène.

Entretenir les blocs sanitaires de l'emplacement occupé.

Entretenir la propreté de leur emplacement et de leurs abords.

Utiliser les containers prévus pour les collectes des ordures ménagères.

Utiliser uniquement les étendoirs à linge. Les fils seront à la charge de la famille.

Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur les l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchement illicites.....).

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales.

Article 5 – Caution

Le versement des sommes acquittées par les occupants à l'entrée est réalisé en espèce.

Le montant de la caution est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS : 100 € par place occupée.

La restitution de la caution se fait au départ de la famille, après l'état des lieux de sortie. En cas de dégradation, toute ou partie de la caution pourra être retenue en fonction des réparations à effectuer (voir grille des tarifs affichée à l'entrée).

Article 6 – Paiement des redevances et consommations

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter d'un droit d'emplacement ainsi que les consommations individuelles d'eau et d'électricité, payées par pré-paiement.

Le montant du droit d'emplacement et la tarification des consommables (eau, électricité), ou tout autre tarifs, sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIAS Pays d'Olmes.

Les consommations d'eau et d'électricité pour l'utilisation des sanitaires de l'emplacement sont directement payées en numéraire à l'agent d'accueil de la société Hacienda.

Article 7 – Droit de place

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain. Il correspond à l'occupation d'une place et à l'utilisation des sanitaires et de l'espace cuisine. Il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux, l'éclairage public du terrain.

Il ne comprend pas les frais de consommation des fluides (eau, électricité).

Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'électricité individuel pour le prépaiement.

Article 8 – Mode de paiement

L'agent d'accueil encaisse la caution, le prépaiement des fluides et des droits de places, et facture le montant des éventuelles dégradations selon la grille des tarifs fixés.

La régie ne peut percevoir ces paiements qu'en numéraire.

Article 9 – Durée de stationnement

La durée de stationnement est fixée à 3 mois. Toutefois pour encourager les familles dans leur efforts des de scolarisation des enfants, la durée de stationnement peut être prolongée. Un justificatif de la scolarisation des enfants dans les établissements scolaires de la collectivité devra être présenté. Cette demande doit être faite auprès du prestataire qui en avisera la collectivité. Celle-ci décidera de la conduite à tenir.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la collectivité et le contrevenant pourra être interdit de séjour sur l'aire.

Article 10 – Départ

Départ signalé :

Le départ doit être signalé au régisseur par la famille au moins 24 heures au préalable. Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichés (sauf jours fériés).

Ce délai permet :

- de réaliser l'état des lieux de sortie en présence du chef de famille.
- de procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes auprès de la société L'Hacienda ;

Lors de l'état des lieux, s'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation retenue sur le dépôt de garantie couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un barème fixé par délibération du Conseil d'administration et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil

Le gestionnaire rendra le trop perçu sur le prépaiement des fluides (eau, électricité,...) et du droit de place le cas échéant.

Départ non signalé :

Toute absence non signalée et non enregistrée auprès de la société L'Hacienda sera considérée comme un abandon des lieux.

Passé un délai de 5 jours, la société L'Hacienda pourra procéder à la résiliation du contrat de séjour et prévoir l'attribution de la place à une autre famille.

Article 11 – Scolarisation

L'instruction scolaire des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans. Les enfants d'âge scolaire seront scolarisés dans un établissement scolaire de la commune de Lavelanet.

Article 12 – Responsabilité des usagers

La notion de respect est indispensable au bon fonctionnement de la vie sur un espace collectif.

Aussi, la famille accueillie sur l'aire, et le cas échéant le chef de famille, est responsable :

- Du comportement des membres de la famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre ;
- Du respect du personnel intervenant sur l'aire d'accueil ;
- De l'entretien courant de l'emplacement qui leur est attribué ;
- Du nettoyage des sanitaires ;
- Du bon fonctionnement des équipements de leur emplacement, y compris barbecue ;
- De la gestion de ses déchets (poubelle, sacs poubelle, tri des déchets...) ;
- De ses animaux.

Tous les comportements susceptibles de nuire à la tranquillité publique ou à l'ordre public sont interdits de même que les nuisances sonores de jour comme de nuit.

De manière générale, il est interdit de modifier les équipements et installations, et de les détourner de leur installation première. De même le perçage des murs et des sols des espaces sanitaires n'est pas autorisé.

Article 13 – Véhicules

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/ h et les règles du code de la route s'appliquent.

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords. La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Stationnement : les véhicules des visiteurs, y compris les deux roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire ni sur le chemin d'accès au terrain. Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et les espaces verts.

L'utilisation des mini motos, quads ou tous autres engins motorisés non homologués est interdite sur l'aire d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Il est strictement interdit d'abandonner des épaves (véhicule, caravane,...) ou autres débris de véhicules.

Tout véhicule laissé sur place fera l'objet d'une saisie par la fourrière aux frais du propriétaire.

Article 14 – Ferrailage

Toute entrée et/ou dépôt, stockage d'objet de ferraille, d'épaves sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Article 15 – Encombrants - polluants

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers...) seront évacués par les utilisateurs vers la déchetterie habilitée, dont la liste peut être consulté auprès du gestionnaire.

Par ailleurs, les services d'enlèvement des encombrants pourront être sollicités par le gestionnaire sur demande des usagers (moins de trois enlèvements par an).

Il est interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses. Exemple : essence, produits chimiques...etc.

Les cartons et autres matériaux considérés comme encombrants doivent faire également l'objet d'une évacuation vers la déchetterie.

Il est interdit de rejeter des liquides polluants, huiles usagées, des détritrus dans le réseau eau pluviale ou eaux usées, ainsi que dans la rivière située à proximité.

Article 16 - Brûlage

Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Tout autre brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, etc.....).

Article 17 - Armes à feux et explosifs

L'usage d'arme à feu ou à air comprimé, d'arme blanches, lance pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Outre le dépôt de plainte, le gestionnaire procédera à l'expulsion immédiate de toute famille en situation d'infraction.

Article 18 – Animaux

L'accueil des animaux sera soumis, de manière générale, à l'autorisation préalable du gestionnaire. La divagation de chiens et autres animaux est interdite, pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers

Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse, dans tous les cas maîtrisés. Le carnet de vaccination, à jour, sera demandé.

Les chiens dangereux de première ou seconde catégorie sont interdits sur l'aire, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de police ou de gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

Article 19 – Activités commerciales

Toute activité lucrative ou commerciale ne peut être effectuée sur l'aire d'accueil ou ses abords.

Article 20 – Fermeture de l'aire

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des voyageurs 15 jours avant le début de la période de fermeture (période annuelle de fermeture inférieure à un mois).

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Article 21 – Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de la convention d'occupation dont le modèle est ci-après annexé. Le présent règlement est en outre affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Article 22 – Litiges

La société L'Hacienda vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement des espaces de l'aire d'accueil. Le gestionnaire ne peut être responsable en cas de vols et de dégradation quelconque des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage.....) par le chef de famille et/ou les membres de sa famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

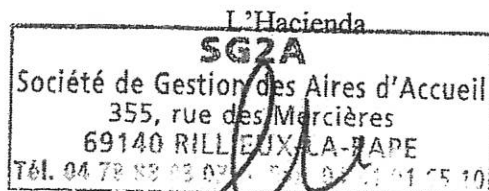
L'exclusion définitive de l'aire d'accueil de Lavelanet pourra être prononcée.

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège et à Monsieur le Président du Conseil Général, cosignataires du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Fait à Lavelanet le 04 juillet 2014

Le Président du C.I.A.S. Pays d'Olmes

Gérald SGOBBO



Je soussigné(e),

- reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil de Lavelanet,
- m'engage à respecter l'intégralité des dispositions énoncées,
- m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou toute autre personne sous ma responsabilité et tout animal sous ma garde,
- reconnais avoir été informé que tout manquement au règlement intérieur peut entraîner mon expulsion, voire une interdiction de séjourner sur l'aire de Lavelanet,
- reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait engagée à mon encontre.

Fait à Lavelanet, le.....

Le Régisseur

Le Chef de Famille